



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.35/1998/35
4 juin 1998

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 1160 (1998)

Note verbale datée du 1er juin 1998, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Belgique auprès
de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998 et a l'honneur de lui faire savoir, conformément au paragraphe 12 de ladite résolution, que la Belgique a pris les dispositions nécessaires pour mettre en oeuvre les obligations énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998). En vertu de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, toute exportation d'armements et de matériel connexe de tout type hors du territoire national est toujours soumise à la délivrance d'une licence. Une telle licence ne sera pas délivrée dans les conditions prévues par le paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998).
